



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

droits d'enregistrement

Question écrite n° 6769

Texte de la question

M. Franck Gilard appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur l'application des droits d'enregistrement sur les dons perçus par les associations locales non reconnues d'utilité publique. En effet, les associations locales dont le dynamisme n'est plus à démontrer puisque ce sont près de 900 000 associations vivantes et actives qui rassemblent en France quelque 11 millions de bénévoles ne peuvent bénéficier des mêmes dispositions d'exonération fiscale. Lorsque des bénévoles veulent affecter par exemple le produit d'une quête de mariage à leur association sportive locale, cette somme doit faire l'objet d'une déclaration qui génère des droits d'enregistrement qui s'élèvent à près de 60 %. Cette disposition a pour effet de raréfier les dons manuels et, par conséquent, les finances des associations qui, pour une grande part, assurent l'animation culturelle et sportive de nos communes. Par conséquent, il lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement en la matière afin de permettre aux associations d'intérêt général respectant les critères de non-lucrativité et n'étant pas assimilées à des sectes de pouvoir bénéficier du même plafond d'exonération des droits d'enregistrement qu'en matière de TVA, d'impôts sur les sociétés et de la taxe professionnelle, soit 60 000 euros.

Texte de la réponse

L'article 15 de la loi de finances pour 1992, codifié au deuxième alinéa de l'article 757 du code général des impôts, a institué une obligation de déclaration ou d'enregistrement pour les dons manuels révélés à l'administration fiscale et assujetti ces dons aux droits de mutation à titre gratuit dans les mêmes conditions que les autres donations. A défaut d'acte les constatant, les dons manuels révélés à l'administration fiscale par le donataire doivent être déclarés, dans le délai d'un mois à compter de leur révélation, sur un formulaire (n° 2735) délivré par l'administration. Ces dispositions sont notamment applicables aux dons manuels réalisés au profit d'associations. Cela étant, le Gouvernement, conscient de la nécessité de ne pas décourager la générosité publique, mène actuellement une réflexion sur la modification, en matière de droits d'enregistrement, du régime fiscal des dons consentis aux associations dans le cadre de laquelle sera bien entendu examinée la proposition envisagée.

Données clés

Auteur : [M. Franck Gilard](#)

Circonscription : Eure (5^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 6769

Rubrique : Enregistrement et timbre

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 18 novembre 2002, page 4230

Réponse publiée le : 24 mars 2003, page 2237